



1205799301

DATE DEPOT	2012-06-25
NUMERO DE DEPOT	2012R057910
N° GESTION	2012B13232
N° SIREN	752223115
DENOMINATION	A B D
ADRESSE	142 avenue Malakoff 75016 Paris
DATE D'ACTE	2012/06/16
TYPE D'ACTE	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE	

Enregistré à PARIS ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 19/06/2012 Bordereau n°2012/742 Case n°10
Emplacement Exonéré Réalité
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
L'Agence administrative des finances publiques

Ex 5735

Société à Responsabilité Limitée

A.B.D

Enseigne « SWEAT BOXING »

Au capital de 2 100 €uros

Siège social :

142, avenue Malakoff à PARIS (75016)

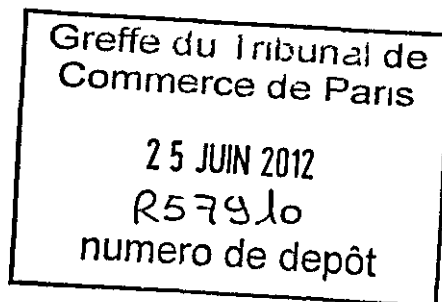
STATUTS

Le soussignés :

M. ASLOUM Brahim,
ne le 31 janvier 1979 à BOURGOIN-JALLIEU
de nationalité française
demeurant 33, rue Bayen à PARIS (75017)
Celibataire,

M. BITTON David,
Ne le 11 Decembre 1971 à CHELLES (77),
Demeurant 52, avenue FOCH à PARIS (75016)
de nationalité française
Celibataire

M. DEBRESNE usage DEMOUY-DEBRESNE Stephane, Olivier
ne le 2 mars 1971 à BONDY (93)
de nationalité française,
demeurant 10, rue Ybry à NEUILLY sur SEINE (92200)
Celibataire,



Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer, cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE – GERANCE

ARTICLE 1 – Forme

La Societe est une Societé a responsabilité limitée Elle est regie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions legales et reglementaires en vigueur et par les presents statuts

Elle fonctionne indifferemment sous la même forme avec un ou plusieurs associes

ARTICLE 2 – Objet

La Societe a pour objet social tant en France qu'à l'Etranger

- La creation et l'exploitation de salle de sport, gymnastique, fitness,
- l'achat-vente de matériels, accessoires, ustensiles, produits dérivés et alimentaires ayant un lien avec le sport, et ce, tant en France qu'à l'Etranger.

La sous-traitance de toutes les prestations et services lies a l'un des objets ci-dessus,

Aux fins ci dessus, la Societe peut accomplir tous actes, toute operation de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la realisation des activites definies aux alineas precedents,

la participation directe ou indirecte de la Societe dans toutes operations financieres, immobilieres ou mobilieres et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles françaises ou etrangeres pouvant se rattacher a l'objet social ou a tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de creation de societes nouvelles, d'apports de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gerance ou de franchise ou autrement

Et généralement toutes operations commerciales, industrielles, financieres, mobilière et immobilieres que ce soit par voie d'acquisition, location, sous-location ou sous toute autres formes, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets specifiques ou a tout autre objet similaire ou connexe, et enfin toute operation de nature a favoriser le patrimoine social

SD

AS

ARTICLE 3 – Denomination - Enseigne

La denomination de la Societe est

A.B.D
Enseigne « *SWEAT BOXING* »

✓

Tous les actes et documents emanant de la Societe et destines aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la denomination sociale precedee ou suivie immediatement des mots «Societe a responsabilite limitee» ou de l'abreviation «SARL» ou « EURL », de l'enonciation du capital social ainsi que du numero d'immatriculation de la Societe au Registre du Commerce et des Societes

ARTICLE 4 - Siege social

Le siege social est fixe

142, avenue Malakoff à PARIS (75016)

✓

Il pourra être transfere en tout autre endroit du meme departement par simple decision de la gerance, et en tout autre lieu suivant decision de l'associe unique ou decision collective extraordinaire des associes

ARTICLE 5 – Duree

La duree de la Societe est fixee a quatre vingt dix neuves annees a compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes Cette duree viendra donc à expiration de ce délai sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipee

✓

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 decembre de chaque annee

✓

Le premier exercice social sera clos le 31 decembre 2012.

ARTICLE 7 – Gerance

Le gerant sera designe et exercera ses fonctions dans les conditions prevues au titre III des presents statuts

A titre d'exception, la désignation du premier gérant s'effectuera par acte separe sous seing prive

SD

AS

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – Apports

Il est apporte en numeraire, a savoir

- | | |
|---|------------------|
| ➤ Monsieur ASLOUM Brahim, la somme de | 700 Euros |
| ➤ Monsieur BITTON David, la somme de | 700 Euros |
| ➤ Monsieur DEBRESNE Stephane, Olivier, la somme de | 700 Euros |

Soit au total la somme de **2 100 Euros**

laquelle somme est integralement liberee dans la caisse sociale, a un compte courant ouvert au nom de la Societe en formation aupres de la Banque Societe Generale – SUCCURSALE LE RAINCY, 36, rue de la resistance (93340), ainsi que les associes le reconnaissent

En consequence de ce qui precede les parts sociales remunerant les apports sont attribuees comme suit

- | | |
|--|-----------------|
| ➤ Monsieur ASLOUM Brahim,
la somme de SEPT CENT EUROS (700 Euros)
soit 70 parts sociales de 10 euros chacune, numerotees de 1 a 70 inclus, | 70 parts |
| ➤ Monsieur BITTON David,
la somme de SEPT CENT EUROS (700 Euros)
soit 70 parts sociales de 10 euros chacune, numerotee 71 a 140 inclus | 70 parts |
| ➤ Monsieur DEBRESNE Stephane, Olivier,
la somme de SEPT CENT EUROS (700 Euros)
soit 70 parts sociales de 10 euros chacune, numerotee 141 à 210 inclus, | 70 parts |

Total egal au nombre de parts sociales composant le capital social **210 parts**

SD

AB

ARTICLE 9 - Capital social

Les dispositions de l'article L 223-7 relatives à la libération des parts et au dépôt des fonds restent en vigueur

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE CENT EUROS (2 100 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENT DIX (210) parts sociales de valeur nominale de DIX (10) euros** chacune, numérotées de 1 à 210, qui sont attribuées aux associés dans les proportions suivantes, à savoir

- Monsieur **ASLOUM Brahim**,
la somme de **SEPT CENT EUROS (700 Euros)**
soit 70 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 70 inclus, **70 parts**
- Monsieur **BITTON David**,
la somme de **SEPT CENT EUROS (700 Euros)**
soit 70 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 71 à 140 inclus, **70 parts**
- Monsieur **DEBRESNE Stephane, Olivier**,
la somme de **SEPT CENT EUROS (700 Euros)**
soit 70 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 141 à 210 inclus, **70 parts**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les deux cent dix parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont attribuées aux associés dans les proportions ci-dessus

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé(e) unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société

SD

AB

AB

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum

En cas d'observation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée

ARTICLE 11 - Representation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1) CESSIONS

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit par acte authentique ou par acte sous seing privé

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés

2 - Cessions de parts entre associés

Les parts sociales se transmettent librement entre associés à l'exclusion de toute autre personne

3- Agrément des cessions de parts à des tiers non associés

Les parts sociales peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant

4 Procedure d'agrement

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cedant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cedant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrement, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixe à l'amiable et à défaut d'entente sur le prix, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties

La Société peut également, avec le consentement du cedant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cedant

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cedant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cedant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession

SD

AB

AB

Si il refuse, la mutation est regularisee d'office par la Gerance ou le representant de la Societe specialement habilite à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession
A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexeées toutes pieces justificatives

Lorsque le cessionnaire doit etre agree, la procedure ci dessus s'applique meme aux adjudications publiques volontaires ou forcées

L'adjudicataire doit en consequence notifier le resultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinea 1er, du Code Civil, en execution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Societe, le cessionnaire se trouve de plein droit agree comme nouvel associe, a moins que la Societe ne prefere apres la cession racheter sans delai les parts en vue de reduire son capital

La collectivite des associes doit être consultee par la Gerance des reception de la notification adressee par le cessionnaire a la Societe afin de statuer sur cette possibilite, le tout dans les formes, delais et conditions prevus pour toute decision extraordinaire emportant reduction du capital social

5 - Nantissement des parts

Si la societe a donne son consentement a un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa decision a l'interesse, soit par défaut de reponse dans le delai de trois mois a compter de sa demande, ce consentement emportera l'agrement du cessionnaire en cas de realisation forcee des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinea 1 du Code Civil, a moins que la societe ne prefere, apres la cession acquerir sans delai les parts en vue de reduire son capital

ARTICLE 13 - Indivisibilite des parts sociales

- Les parts sociales sont indivisibles a l'egard de la societe qui ne reconnait qu'un seul proprietaire pour chacune d'elles. En cas de pluralite d'associes, dans les diverses manifestations de la vie sociale, les proprietaires indivis de parts sociales sont tenus de designer l'un d'entre eux pour les représenter aupres de la societe. A défaut d'entente, il appartient au plus diligent d'entre eux de faire designer par justice un mandataire charge de les représenter

- Les co proprietaires indivis heritiers ou ayants cause d'un associe sont tenus de designer l'un d'entre eux pour les représenter aupres de la societe. A défaut d'entente, il appartient au plus diligent d'entre eux de faire designer par justice un mandataire charge de les représenter

- Dans le cas ou la majorite par tête est requise pour la validite des decisions collectives, l'indivision n'est comptee que pour une seule tête

- Lorsque les parts sont grevees d'usufruit, le droit de vote appartient a l'usufruitier dans toutes les decisions ordinaires et le nu-propietaire represente l'usufruitier dans les decisions extraordinaires

SD



II) TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 - Transmission par suite de deces

En cas de deces d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé decédé lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacse survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé

Les dits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé decédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacse, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités

Dans le cas où des héritiers ou ayant droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec accusé de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayant droit de l'associé decédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément des dits héritiers et ayants droit

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour la transmission entre vifs

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacse au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacse, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts

SD

AB

AB

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possède pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chaque associé, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux agréé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer, ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous le paragraphe 4 du I, ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois ou délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé en justice, imparti pour la réalisation de cet achat ou de rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 14 - DFCFS - INTERDICTION - FAILLITE PERSONNELLE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

SD

AB

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gerance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limites

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société

ARTICLE 17 - Rémunération de la gerance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de Direction et en de compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux

SD

AB

AB

Les modalités d'attribution de ces remunerations ainsi que leur montant sont fixes par decision ordinaire des associes ou par decision de l'associe unique

Chacun des gerants aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de representation, de voyages et de deplacements

ARTICLE 18 - Conventions entre la Societe et la gerance ou un associe

1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposee entre la société et l'un de ses gerants ou associes, sont soumises a la procedure d'approbation prevue par la loi

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passees avec une societe dont un associe indefiniment responsable, un gerant un administrateur, un directeur general, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est egalement associe ou gerant de la S A R L

2- Lorsque la societe n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gerant non associes sont soumises a l'approbation prealable de l'associe unique ou de la collectivite des associes

3- La procedure d'approbation et de contrôle prevue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associe unique, gerant ou non Toutefois, le gerant non associe ou le commissaire aux comptes s'il en existe, doivent etablir un rapport special

4- Les conventions conclues par l'associe unique ou par le gerant non associe doivent être repertoriees dans le registre des decisions de l'associe unique

Le ou les gerants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposee entre eux ou l'un des associes et la societe dans un delai d'un mois a compter de la conclusion desdites conventions

Lorsque l'execution des conventions conclues au cours d'exercices anterieurs a ete poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est egalement informe de cette situation dans le delai d'un mois a compter de la clôture de l'exercice

Le gerant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, presente à l'assemblée ou joint aux documents communiques aux associes en cas de consultation ecrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposee entre la societe et l'un de ses gerants ou associes

L'assemblee statue sur le rapport, le gerant ou l'associe interesse ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorite

Les conventions non approuvees produisent neanmoins leurs effets a charge par le gerant et, s'il y a lieu, par l'associe contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les consequences prejudiciables pour la societe

SD

AB

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société

Enfin, sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers, toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée

SD

AB

AB

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par la gérance, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur ordonnance de référé, de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'associé unique ou les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée fixant la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou représenté qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la Présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence et constitué un bureau comprenant le président, deux scrutateurs et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

La discussion ne pourra porter que les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir au cours d'une même assemblée.

SD

AB

A3

Le mandat de representation d'un associe est donne pour une seule assemblee mais vaut pour les assemblees successives convoquees avec le même ordre du jour Il peut cependant être donne pour deux assemblees tenues le meme jour ou dans un delai de sept jours

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gerance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de reception, a chacun des associes (au dernier domicile declare par lui a la societe), le texte de resolutions proposees ainsi que les documents necessaires a l'information des associes

Ces associes disposent d'un delai de quinze jours a compter de la date de reception des projets de resolution pour emettre leur vote par ecrit Ce vote formule par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des resolutions proposees, doit être adresse à la societe par lettre recommandee avec demande d'avis de reception

Tout associe qui n'aura pas regulierement vote dans le delai imparti, sera considere comme ayant voulu s'abstenir

Le proces-verbal de la deliberation sera etabli par la gerance selon les formes indiquees par les statuts pour les proces-verbaux d'assemblees, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par ecrit et en annexant au proces-verbal la reponse de chaque associe

QUALIFICATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les decisions collectives sont qualifiees d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrement des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution, sous reserve des exceptions prevues par la loi

Elles sont qualifiees d'ordinaires dans tous les autres cas

1 - Les decisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, decider toute affectation et repartition des benefices, nommer ou revoquer le gerant, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gerant ou un associe et la societe et, d'une maniere generale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modification des statuts ou agrement de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution

a) En cas d'associe unique

L'associe unique exerce les pouvoirs devolus a l'assemblee des associes par les dispositions des articles L 223-1 et suivants du code du Commerce

Il s'en suit que toutes les decisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gerants sont prises par l'associe unique

Ces décisions sont provoquées par le ou les gerants Elles le sont également par l'associe unique à condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile

SD

AS

AS

Le Commissaire aux Comptes, s'il existe est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par Lettre recommandée avec accusé de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé

b) en cas de pluralité d'associé

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du Capital Social

Si, en raison d'absence, ou abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée mais, ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un ou plusieurs gérants, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du Capital Social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social

Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social

D'autre part, la transformation de la société en société de toute forme notamment en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du code de Commerce

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci

PROCES VERBAUX

1 - Procès-verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'assemblée générale de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes

SD
AB
AB

2 - Registre des Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, côtés et paraphés soit par le Juge du Tribunal d'Instance, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution de feuilles est interdite.

3 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par le ou les gérants. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un liquidateur.

SN

AKB

AS

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

SD



13

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

SD

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non

ARTICLE 25 - Dissolution – Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation» Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation

ARTICLE 26 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

SD

AB
#3

TITRE VIII

FORMALITES

ARTICLE 27 - Personnalite morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformement à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur David BITTON ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur David BITTON, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexe aux présents statuts

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements

En outre, Monsieur David BITTON, associé unique et seul Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société

- Acquiescer ou se faire consentir tout bail, moyennant le prix et sous les charges et conditions qu'il jugera les plus conformes à l'intérêt social,
- Réaliser tous les aménagements et installations et acquiescer l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en route de l'exploitation,
- Emprunter si besoin est toutes sommes auprès de toute personne physique, ou morale, organismes financiers, pour la durée et moyennant un intérêt et sous les clauses, charges et conditions qu'il jugera les plus conformes à l'intérêt social,
- Embaucher tout personnel,
- Solliciter de l'administration toutes lignes téléphoniques, telex

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements

ARTICLE 29 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes

SD

AB

AB

ARTICLE 30- Option pour l'Impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code general des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés

Fait à PARIS

L'an DEUX MIL DOUZE

Et le

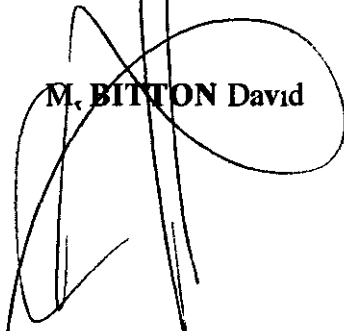
18/06/12

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siege social et l'execution des diverses formalites legales

M ASLOUM Brahim



M, BITTON David



M DEBRESNE Stephane, Olivier,



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION

M David BITTON agissant en qualite de fondateur et gerant de la Societe en cours de constitution enonce les actes et engagements detaillés dans l'etat qui suit

DATE DE L'ACTE	NATURE DE L'ACTE	ENGAGEMENTS
2012 / 18 / 06	BAIL EN SOUS LOCATION COMMERCIAL LOCAL sis 142, avenue Malakoff a PARIS (75016)	
	Loyer Annuel	69 600 € HT/AN
	DEPOT de GARANTIE	17 400 €
2012 / 18 / 06	CONTRAT DE LICENCE MARQUE	1/6 TCCA .

Conformement a l'article 5 de la loi du 24 Juillet 1966 et a l'article 26 du decret 67 236 du 23 Mars 1967, rappelle prealablement a la signature des statuts

Il est destine a etre annexe audits statuts, dont la signature par l'associe emportera reprise de ses actes au compte de la Societe au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes

Fait à PARIS
Le 18/06/2012

M ASLOUM Brahim

M BITTON David

M DEBRESNE Stephane, Olivier,